

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-M-347-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-M-347 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE À CERTAINES ENTREPRISES SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un programme d'aide sous forme de crédit de taxes à certaines personnes a pour but de soutenir le développement et l'implantation de certaines entreprises sur le territoire de la Ville dans les zones à caractère commercial et industriel en vue de stimuler l'activité économique, de favoriser l'émergence de nouvelles entreprises et technologies, de pourvoir à la création d'emploi et d'augmenter la richesse foncière de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions habilitantes prévues aux articles 92.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* permettent au conseil municipal d'adopter un programme favorisant le développement économique de la Ville et en fixe les paramètres;

CONSIDÉRANT QUE ce programme s'inscrit dans la *Stratégie de développement économique et de l'emploi*, élaborée par la Ville ainsi que la Planification stratégique de la MRC des Laurentides 2022-2027 approuvée par le conseil des maires le 15 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 décembre 2022, le conseil a adopté son règlement établissant un programme d'aide à certaines entreprises sous forme de crédit de taxes;

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications doivent y être apportées;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 mars 2024, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. L'article 3 du *Règlement numéro 2022-M-347* est remplacé par le suivant :

Le programme prend effet à l'entrée en vigueur du présent règlement pour les demandes de permis déposées après le 1^{er} janvier 2023 et se termine à la date suivante qui survient en premier :

- 1° La date à laquelle, selon la trésorière, les fonds affectés au programme sont épuisés;
- 2° Au 31 décembre 2026.

3. L'article 5 du *Règlement numéro 2022-M-347* est remplacé par le suivant :

La moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée ne peut excéder 1% du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de la Ville pour l'exercice durant lequel le règlement est adopté.

Sous réserve du premier alinéa, la valeur totale de l'aide qui peut être accordée pendant la durée totale du programme est fixée à 750 000 \$. La Ville ne peut s'engager à verser en crédit de taxes des sommes au-delà de la valeur totale du programme d'aide.

Toute forme d'aide sera refusée une fois que la valeur totale du programme d'aide sera épuisée.

4. L'article 8 du *Règlement numéro 2022-M-347* est remplacé par le suivant :

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

« Le programme s'applique uniquement à un immeuble visé situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts dans les zones Ca-727, Ca-943, Ca-944, In-116, In-117, In-302, In-432, In-816, In-942 et In-945, telles que définies aux plans annexés au *Règlement de zonage numéro 2009-U53* de la Ville.

Le programme ne s'applique qu'à un immeuble dont le terrain a une superficie minimum de 2 000 mètres carrés et dont le bâtiment où le local occupé par une personne admissible possède une superficie minimum de 300 mètres carrés. »

5. L'article 11 du Règlement 2022-M-347 est remplacé par le suivant :

« En tout moment pendant la durée du programme, les conditions d'admissibilités au programme doivent être maintenues et les conditions suivantes doivent être respectées :

1° L'unité d'évaluation dans lequel est compris l'immeuble visé est exempté de toutes formes d'arrérages de taxes, tarification, compensation et de droits de mutation, incluant les intérêts accumulés ou les pénalités et n'est l'objet ou la source d'aucune créance ou réclamation de quelque nature de la Ville ou envers celle-ci;

2° L'unité d'évaluation dans lequel est compris l'immeuble visé et les travaux admissibles respectent les dispositions de l'ensemble des règlements d'urbanisme en vigueur, notamment ceux concernant le zonage, le lotissement, la construction, les plans d'implantation et d'intégration architecturale et les permis et certificats, ainsi que les lois et règlements applicables;

3° Un permis de construction doit avoir été émis durant la période effective du présent programme et les travaux de construction, de rénovation ou d'agrandissement ne doivent pas avoir débuté avant son émission. Malgré ce qui précède, si le permis de construction a été émis préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement, les travaux de construction, de rénovation ou d'agrandissement seront admissibles s'ils font l'objet d'un certificat d'évaluation dont la date d'émission se situe durant la période effective du présent programme;

4° Une valeur foncière minimale de 150 000 \$ doit être ajoutée, en résultante des travaux admissibles, au rôle d'évaluation municipal pour l'unité d'évaluation visée, laquelle valeur devra être constatée par un certificat de l'organisme municipal responsable de l'évaluation à la suite des travaux complétés conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*;

5° Les travaux admissibles doivent être substantiellement terminés ou le bâtiment principal substantiellement occupé aux fins de sa destination selon la durée de validité du permis délivré par le service de l'urbanisme et sa prolongation le cas échéant, de manière telle qu'ils puissent être évalués et les modifications apportées au rôle conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*; »

6. L'article 12 du Règlement 2022-M-347 est remplacé par le suivant :

« Le crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation du montant payable à l'égard de l'unité d'évaluation dans lequel est compris l'immeuble visé pour la taxe foncière lorsque cette augmentation résulte des travaux admissibles. En aucun temps, la taxe foncière attribuable à la valeur du terrain n'est incluse dans le calcul du crédit de taxes.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières, des modes de tarification et du droit de mutation immobilière qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Malgré le premier alinéa, le crédit ne peut excéder la moitié du montant de la taxe foncière qui est payable à l'égard d'un immeuble visé lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit doit être coordonné à l'aide gouvernementale. »

7. L'article 14 du Règlement 2022-M-347 est remplacé par le suivant :

« Pour toute unité d'évaluation dans lequel est compris l'immeuble visé admissible au

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

crédit de taxes, le crédit accordé est équivalent à 100 % de la taxe foncière calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation du bâtiment à la suite des travaux admissibles jusqu'à concurrence d'une valeur ajoutée de 2 500 000 \$, et ce, à partir de l'exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel la modification du rôle prend effet en raison des travaux ainsi que pour les deuxièmes, troisièmes, quatrième et cinquième exercices financiers.

8. L'article 16 du Règlement 2022-M-347 est remplacé par le suivant :

Afin de pouvoir bénéficier du présent programme, la personne susceptible d'avoir droit au crédit de taxes doit :

1° Remplir et signer la formule de demande d'inscription au programme d'aide fournie par la Ville, notamment en produisant toutes les déclarations et en indiquant toutes les informations requises;

2° Déposer, à l'appui de la demande, son titre de propriété de l'immeuble et une copie du permis de construction ou alternativement, si le permis n'a pas encore été émis, une copie de la demande du permis de construction; s'il s'agit d'un occupant, une déclaration signée par ce dernier attestant qu'il est l'occupant de l'immeuble visé faisant l'objet de travaux admissibles, accompagnée d'une copie du bail;

L'ordre de traitement des demandes d'inscription au programme est établi en fonction de la date de réception d'une demande complète.

Une demande est réputée complète lorsque l'ensemble des documents requis, complets et conforme, a été soumis. D'autres documents peuvent être exigés pour une demande de permis ou de certificat d'autorisation subséquente.

La Ville peut, d'office, surseoir à l'étude d'une demande jusqu'à ce que le demandeur ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du programme.

Le délai accordé à la Ville afin d'étudier la demande d'inscription au programme est de 60 jours à compter du moment où la demande complète est présentée à la Ville.

9. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Frédéric Broué
Président de la séance

Stéphanie Allard
Greffière

Avis de motion :	2024-03-19
Dépôt projet de règlement :	2024-03-19
Adoption du règlement :	2024-04-23
Publication du règlement :	
Entrée en vigueur :	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Frédéric Broué
Maire